de l'agriculture et des travaux publics de la province de Québec. pour l'année 1884.

Actuellement, nombre de livres sont mal tenus, quelquesuns d'après des méthodes impossibles; certains comptes n'existent que sur des feuilles volantes; d'autres n'existent que dans la mémoire du secrétaire, pour partie du moins, et très peu de livres sont absolument bien tenus.

3. - APPLICATION RIGOUREUSE DU RÈGLEMENT EXI GEANT QUE LES SOCIÉTÉS N'ACHÈTENT QUE DES ÉTALONS ET DES TAUREAUX INSCRITS AU LIVRE DE GÉNÉALOGIE DE LEUR RACE.—Ce règlement est passablement méconnu et, aujourd'hui, on ne s'occupe guère de la généalogie des reproducteurs des races chevaline et bovine. Il faudrait, da s l'application de ce règlement, empêcher un abus qui s'est glissé dans certaines sociétés et qui consiste à profiter de l'occasion de l'achat d'un reproducteur pour faire faire un voyage de plaisir à un ou plusieurs directeurs ou amis des directeurs de la société, connaissant peu ou point les qualités ou les défauts des animaux sur lesquels ils sont appelés à exercer leur juge-Le gouvernement devrait exiger des sociétés qu'elles fassent acheter ces animaux par des experts nommés par lui à cette fin, et dont l'un devrait être médecin vétérinaire.

4.—MODIFICATION DE LA FORMULE DU SERMENT.—Le serment d'après la formule actuelle, que doivent prêter le président et le secrétaire, pour obtenir l'octroi, est illusoire, en ce sens qu'il ne lie personnellement que le président et le secrétaire.

Voici des manques aux règlements des sociétés d'agriculture qui ont été constatés et qui se font absolument à l'encontre du serment prêté par le président et le secrétaire. Tels sont les faits : d'avoir des arrérages de souscription sur le montant total, bien que ce montant total soit mentionné comme complètement payé, dans l'affidavit; d'ouvrir les concours pour la forme seulement, bien que l'affidavit dise que les souscriptions sont disponibles conformément à la loi; de faire des dépenses excessives et non permises par la loi; de permettre que certains membres ou directeurs emploient illégalement des argents de la société; de payer de la graine aux membres pour plus de la moitié de leur souscription; de laisser une partie ou la totalité de la souscription entre les mains des directeurs pour qu'ils achètent eux mêmes la graine; de prélever le salaire du secrétaire à l'encontre de la loi; de quitter la charge du secrétaire sans payer intégralement ce qu'on doit aux sociétés; de percevoir les souscriptions en tout ou en partie d'une manière illusoire; de suspendre les opérations d'une société sans permission.

Il arrive, le plus souvent, que les auteurs de ces contraventions sont les membres du bureau de direction qui, eux, n'ayant pas prêté serment, votent, par une majorité, une illé-

galité, en dépit du président et du secrétaire.

Il faudrait donc étendre la formule du serment à prêter à tout le bureau de direction, pour l'affidavit à signer pour obtenir l'octroi, et pour le rapport annuel au gouvernement qui devrait être aussi assermenté par tout le bureau de direction. Il faudrait, de plus, faire assermenter par les auditeurs le rapport d'audition des comptes, l'audition se faisant souvent, comme on l'a déjà constaté, sans pièces justificatives.

5.—Suspension absolue à l'égard des sociétés en FAUTE.-Les manques aux règlements ne sont si fréquents que parce que, la plupart du temps, le conseil d'agriculture ou le gouvernement ne suspendent pas l'octroi des sociétés en défaut. Pour bien des raisons, dont la plus fréquente est la raison politique, on ne punit pas les sociétés en défaut, et il en résulte une impunité qui fait que les mêmes fautes se multiplient. Les députés de comté, en exergant, dans ces cas, une pression sur le gouvernement, sont, le plus souvent, la cause que la loi n'est pas appliquée.

COMTS.-Il y a, dans la manière dont se font les expositions, bien des défauts à corriger, et des améliorations à faire. On choisit, malheureusement trop souvent des juges tout à fait incompétents ou partiaux, appartenant souvent au comté où se fait l'exposition, assez souvent ivrognes et remplissant à moitié ivres leurs fonctions de juges. Le juges devraient être choisis en dehors du comté où se fait l'exposition, être reconnus d'avance comme très compétents et être payés. C'est le seul moyen d'avoir de bons juges, et il faudrait que le gouvernement exercât un contrôle immédiat sur le choix des

Quant aux prix offerts ou à offrir, voici les réformes que je crois nécessaires : obligation de donner des prix distincts aux animaux de race canadienne et croisée jersey-canadienne, tels qu'entrés au livre de généalogie de la race bovine canadienne; obligation pour ceux qui exposent des céréales et graines fourragères de donner une affirmation solenelle que les grains qu'ils exposent n'ont pas été triés à la main et que les graines fourragères sont de la récolte de l'année et non d'années précédentes. Il est avéré que la moitié, et peut être plus, des céréales exposées sont triées à la main et que quantité de graines fourragères viennent, d'année en année cher-

cher des prix, sans être jamais renouvelées.

Les prix pour les poulains de lait sont de l'argent perdu. On donne des prix pour les juments poulinières avec leur poulain, et cela comporte bonne jument et bon poulain ensemble. Une bonne jument ayant un mauvais poulain ne doit pas avoir de prix. Une mauvaise jument tarée, bien qu'elle puisse avoir accidentellement un beau poulain, du moins en apparence, ne doit pas avoir non plus de prix. effet le prix est donné pour la jument avec poulain et il faut que les deux soient beaux. De plus, tel poulain de lait peut avoir assez belle apparence de 1 à 6 mois et être très laid et très mal formé l'année suivante, s'il vient d'une mauvaise jument, tandis que, s'il vient d'une belle jument, les chances sont qu'il gardera ses belles formes. Donc pas de poulain de lait jugé sans sa mère.

7.—Election des directeurs.—La loi devrait être modifiée pour que les élections des directeurs ne puissent se faire autrement que dans chaque paroisse qui compte pas moins de dix membres, dans la société. La faculté que donne actuellement la loi de faire les élections, soit dans chaque paroisse, soit dans l'assemblée générale des membres, donne lieu à des abus. Il y a des sociétés où l'on se donne le mot pour faire de la politique, et pour élire dans l'assemblée générale deux directeurs et même plus pour une seule paroisse d'une certaine nuance politique, pour tenir lieu de ceux que des paroisses d'une politique adverse ont négligé d'élire, et par ce moyen, ces deux ou plusieurs directeurs d'une même paroisse peuvent, par leur vote dans les délibérations faire obtenir à cette paroisse de leur couleur politique plus d'avantages que n'en ont celles qui sont privées de directeurs. Par le moyen suggéré de rendre obligatoire l'élection par les membres de chaque paroisse, on assurera une représentation juste pour tous dans le bureau de direction, et avec le système de cercle agricole dans chaque paroisse, cercle qui élirait son président comme directeur de la société, on aurait une décentralisation de la société qui assurerait une répartition égale de l'octroi dans toutes les paroisses du comté.

8.—Expositions AMBULANTES ABOLIES.—Dans beaucoup de comtés, on change, chaque année, le lieu de l'exposition de comté, sous prétexte de favoriser chaque paroisse du comté à son tour. Cela présente le grave inconvénient de forcer les exposants à conduire, à une époque de l'année où les mauvais temps sont fréquents, car les expositions ont toujours lieu à l'automne, des animaux de prix dans des endroits sans abris où ils sont exposés à toutes les intempéries de la 6.—REGLEMENTS À IMPOSER POUR LES EXPOSITIONS DE température. En effet, impossible de faire des abris perma-